L'annexe ci-dessous reprend les préconisations de l'APIE (Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat).

Sur son portail https://www.economie.gouv.fr/apie, vous trouverez des documents pratiques afin de sécuriser vos clauses de propriété intellectuelle dans le cadre d'un marché public.

Annexe «Cession de droits» à un marché public

1. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS TRANSMIS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

1. Les données, documents et informations transmis par l'Autorité Publique (adapter la terminologie à celle retenue dans le marché) au Prestataire (adapter la terminologie à celle retenue dans le marché) restent la propriété entière et exclusive de l'Autorité Publique.

2. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS

1. Les résultats de toute nature issus de l'exécution du marché (les Résultats), notamment les analyses, traitements et informations retraitées, appartiendront à titre exclusif, sans exception ni réserve, à l' Autorité Publique qui sera autorisée à les exploiter, comme elle l'entend, et notamment à les utiliser, reproduire, adapter, modifier et/ou intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.

2. L' Autorité Publique est, de même, libre de rendre public ou de communiquer tout ou partie des Résultats, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit.

3. En conséquence, le Prestataire s'interdit formellement :

- d'utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui les Résultats, pour quelque usage que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ;
- de communiquer à qui que ce soit, en tout ou en partie, les Résultats, que ce soit

à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage que ce soit et à quelque destination que ce soit ;

- de publier tout ou partie des Résultats, sauf autorisation préalable et expresse de l'Autorité Publique .

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Dans la mesure où les Livrables fournis par le Prestataire à l'Autorité Publique, dans le cadre du présent marché (les Livrables), en ce compris les outils d'analyse, d'interprétation ou de traitement, sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le Prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur, il est entendu que l'ensemble des droits que le Prestataire détiendrait sur les Livrables est cédé à l'Autorité Publique .

2. En conséquence, le Prestataire cède à l'Autorité Publique, à titre exclusif et de manière définitive, et conformément à l'article L.131-3 du code de la Propriété Intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteurs sur les Livrables, objet du Marché.

3. Le Prestataire cède à l'Autorité Publique les droits d'exploitation afférents aux Livrables, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de la signature des présentes pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

4. Le Prestataire cède à l'Autorité Publique le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger et exploiter en interne ou en externe notamment par voie de sous cession à titre onéreux ou gratuit les Livrables, ensemble ou séparément, en tout ou en partie, à titre accessoire ou principal.

Les droits objets de la présente cession seront exploités dans le cadre de [définir la finalité des exploitations autorisées à savoir à des fins commerciales ou non, à des fins de formation, à des fins de communication, à des fins de recherche.]

5. **Le droit de reproduction** s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre les Livrables, en tous formats :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVR-R, DVR-RW, vidéodisques, disques blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques, durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebook, tablettes tactiles.

Le droit de reproduction comprend également le droit d'éditer ou de faire éditer les photographies dans des journaux, magazines, revues spécialisées, etc.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public les Livrables sur touts supports et par tous moyens.

6. **Le droit de représentation** s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les Livrables, ensemble ou séparément :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunication notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM (…), serveurs internet, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique et

de télécommunication.

- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- dans toutes les salles réunissant du public, payant ou non, et notamment les salles de cinéma ou de concert ;

Dans tous les cas, les Livrables pourront avoir été préalablement reproduits dans les conditions définies au paragraphe 5 du présent article.

7. **Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement** s'entend notamment du droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Livrables, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, de les traduire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des Livrables ;

Dans tous les cas, les Livrables adaptés, modifiées ou arrangés pourront être reproduits ou représentés dans les conditions définies aux paragraphes 5 et 6 du présent article.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur.

8. Au terme de cette cession, le Prestataire cède également à l'Autorité Publique l'ensemble des droits du producteur qu'il serait susceptible de détenir sur les Livrables, notamment l'ensemble des droits de réutilisation et d'extraction de tout ou partie des Livrables, à titre exclusif.

9. La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit du producteur et couvre le monde entier.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les cessions ont un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur du marché, et la rupture du marché, pour quelque cause qu'elle survienne, ne saurait remettre en cause lesdites cessions.

2. Les cessions au profit de l'Autorité Publique s'effectuent au fur et à mesure de la réalisation des prestations objets du marché. L'Autorité Publique serait donc le titulaire des droits sur les Résultats et les Livrables en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque, le marché venait à être résilié en cours d'exécution.

3. En conséquence de la présente cession, le Prestataire s'interdit formellement de reproduire et/ou de réutiliser, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Résultats et Livrables, nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis à l'occasion du marché ainsi que les informations brutes qu'il aura recueillies dans le cadre de l'exécution du marché.

4. La rémunération du Prestataire, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix des prestations objets du marché.